

COMMUNE DE SOUFFELWEYERSHEIM

Le Maire

Souffelweyersheim, le



Le Maire de la Commune de Souffelweyersheim

- Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,
- Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Souffelweyersheim du 1^{er} décembre 1997 demandant la création d'un groupe de travail,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1998 portant création d'un groupe de travail à Souffelweyersheim pour l'institution des zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
- Vu les travaux dudit groupe et son approbation en date du 27 septembre 2000 du projet de règlement applicable à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes dans les zones de réglementation spéciale à Souffelweyersheim,
- Vu la saisine de la Commission départementale des sites en date du 2 octobre 2000,
- Vu l'absence de réponse de ladite Commission dans le délai réglementaire des deux mois suivant la saisine,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2000,

ARRETE

Article 1 :

Il est mis en vigueur dans la commune de Souffelweyersheim le règlement joint en annexe relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes instituant des zones à réglementation spéciale.

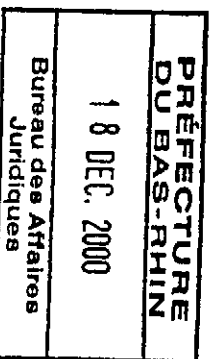
Article 2 :

Le directeur général des services de la commune de Souffelweyersheim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et porté à la connaissance du public par insertion dans la presse locale.

Souffelweyersheim, le 13 décembre 2000.

Le Maire :

André REICHARDT.



**REGLEMENT APPLICABLE
à la PUBLICITE aux ENSEIGNES et aux PREENSEIGNES
dans les zones de Réglementation Spéciale
instituées dans la Commune de SOUFFELWEYERSHEIM**

En application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment de ses articles 6, 9 et 13 et du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale, le Préfet du Bas-Rhin a, par arrêté en date du 23 octobre 1998, constitué un groupe de travail en vue d'élaborer un projet de réglementation spéciale de la publicité et des préenseignes sur le territoire de la commune de Souffelweyersheim.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

♦ **Chapitre I : Définitions et champ d'application**

Article 1 : Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique sur le ban de la commune de Souffelweyersheim, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1998.

Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard de la législation générale relative à la publicité et aux préenseignes

Le présent règlement comporte des prescriptions spéciales relatives à la publicité et aux préenseignes, visant à compléter et à adapter aux situations locales la législation générale édictée par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et par ses décrets d'application.

Cette législation reste toutefois largement applicable pour tous les aspects non précisés dans le cadre du présent règlement.

Reste notamment applicable l'ensemble des sanctions instituées par la législation générale et qui s'appliqueront aux éventuelles infractions à la présente réglementation.

Article 3 : Nature des dispositifs réglementés

Au sens de l'article 3 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et dans le cadre du présent règlement :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Pour l'application du présent règlement, constitue « un dispositif » une publicité ou une préenseigne apposée sur un bâtiment, une clôture, scellée au sol ou directement installée sur le sol, qu'elle comporte une ou deux faces d'affichage.

En application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, et sont par conséquent soumises à la présente réglementation.

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes doivent être constitués par des matériaux durables et maintenus en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu ledit dispositif, ou à défaut par la personne pour le compte de laquelle ces publicités ou préenseignes ont été réalisées.

Les préenseignes sont supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

♦ Chapitre II : Division du territoire en zones

Article 4 : Nature des zones

Le territoire couvert par la présente réglementation est divisé en zones :

- à l'intérieur de l'agglomération, zones de publicité restreinte, dans lesquelles la publicité est soumise à des prescriptions plus restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 8 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
- en dehors de l'agglomération, zones de publicité autorisée dans lesquelles la publicité est soumise à des prescriptions particulières.

Les parties de territoire non couvertes par la présente réglementation restent soumises aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application, selon lesquelles la publicité et les préenseignes sont notamment interdites hors agglomération, sauf exceptions (monuments historiques, activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement, liées à des services publics ou d'urgence, s'exerçant en retrait de la voie publique, ou en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir), et soumises, en agglomération, à des prescriptions quant à leur implantation ou leurs dimensions, leurs supports...

Article 5 : Zones de publicité restreinte

La réglementation spéciale de la publicité et des préenseignes en agglomération concerne deux types de zones, désignées « R1 » et « R2 » dans le plan annexé au présent règlement :

- zones R1, de protection renforcée, faisant l'objet de l'article 1^{er} du titre II ci-après ;
- zones R2, concernant la partie d'agglomération de la commune de Souffelweyersheim faisant l'objet des articles 2 à 7 du titre II ci-après.

Article 6 : Zones de publicité autorisée

La réglementation spéciale de la publicité et des préenseignes hors agglomération concerne la zone désignée « A1 » dans le plan annexé au présent règlement. La zone A1 concerne une partie du territoire de la commune de Souffelweyersheim et fait l'objet des articles 2 à 7 du titre II ci-après.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

♦ Chapitre I : Zones de protection renforcée

Article 1 : Dispositions applicables aux zones R1

Dans les zones situées en agglomération et désignées « R1 » dans les plans annexés au présent règlement, toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception de la publicité installée sur mobilier urbain, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre III (articles 19 à 24) du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 concernant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire en agglomération,
- de l'accord du gestionnaire du domaine public,
- dans la limite d'une superficie maximale de 2 m².

Les zones R1 couvrent notamment les secteurs d'habitat (ancien village et lotissements).

♦ Chapitre II : Réglementation particulière

Article 2 : Surface et hauteur des dispositifs

Un dispositif publicitaire, quel qu'en soit le support, scellé au sol ou installée directement sur le sol :

- ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 (douze) mètres carrés
- ni s'élever à plus de 6 (six) mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dimensions d'une préenseigne, quel qu'en soit le support, scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peuvent excéder un mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Article 3 : Densité des dispositifs publicitaires

L'implantation des dispositifs de publicité, quels qu'en soient les supports, scellés au sol ou installés directement sur le sol, est limitée à un dispositif par parcelle de terrain dont le linéaire de façade sur voie publique est supérieur à 30 (trente) mètres.

Un linéaire de façade sur voie publique inférieur à 30 (trente) mètres n'autorise aucune implantation de dispositif de publicité, quel qu'en soit le support, scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Par « linéaire de façade sur voie publique », il faut comprendre le linéaire sur une seule voie publique. Pour une parcelle située à l'angle de deux voies publiques, l'addition des deux linéaires de façade des deux voies ne saurait être pris en compte. De même sur une parcelle en angle un seul dispositif est autorisé.

Article 4 : Implantation des dispositifs

Un dispositif publicitaire ou une préenseigne, quel qu'en soit le support, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être implanté :

- à moins de 20 (vingt) mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation sur fonds voisin, dans les zones R2 et A1 ;

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être réalisée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Une préenseigne ne peut être implantée à plus de 5 (cinq) kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elle signale.

Article 5 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Dans les zones R2 et A1, la publicité lumineuse est interdite.

Article 6 : Publicité éclairée par projection ou transparence.

Les affiches éclairées par projection et transparence sont soumises à la règle relative à la publicité non lumineuse.

Article 7 : Affichage d'opinion

En application des dispositions des articles 10 et 12 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et du décret n° 82-220 du 25 février 1982, la zone R2 comporte des emplacements aménagés sur le domaine public, en surplomb de celui-ci, ou sur le domaine privé communal, et destinés à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Ces emplacements sont repérés par un signe particulier sur les plans annexés au présent règlement.

La surface unitaire maximale de ces emplacements ne peut excéder 2 (deux) mètres carrés.

♦ **Chapitre III : Dispositions transitoires**

Article 8 : Dispositions transitoires

Les publicités et les préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation spéciale peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation générale résultant notamment de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application, et sans que cela permette leur maintien au-delà de la première échéance des contrats et conventions en cours d'exécution.

TITRE III - ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE

Réglementation spécifique aux enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation dans l'ensemble des zones.

Les inscriptions ou mentions constituant les enseignes sont limitées à celles qui concernent soit la raison sociale, le nom de la société ou la marque dont l'établissement est une succursale, soit le type ou la marque de produit fabriqué ou vendu. Toutefois, l'indication du type ou de la marque de produit fabriqué ou vendu ne doit pas excéder le tiers de la surface totale de l'enseigne.

Article 1 – Intégration architecturale

Les enseignes apposées sur un bâtiment doivent en respecter l'architecture. En particulier, elles doivent s'harmoniser avec les lignes horizontales et verticales de construction de la façade.

Les enseignes apposées parallèlement à un mur support doivent tenir compte des ouvertures existantes en régnant ou en étant centrées avec elles, et ne doivent pas être implantées à cheval sur une rupture de façade. Les enseignes constituées de caissons, lumineux ou non, sont interdites lorsqu'elles sont apposées parallèlement à un mur support.

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur support sont limitées à un dispositif par activité. L'enseigne doit être implantée au niveau d'une rupture de façade. Sa hauteur est limitée au niveau du plancher du premier étage. La saillie par rapport au support ne doit pas excéder 0,80 mètre, y compris le système de fixation.

Article 2 - Enseignes lumineuses

Les types d'enseignes ou de procédés suivants sont interdits :

- enseignes à faisceau de rayonnement laser ou à faisceau de rayons lumineux de haute intensité d'effet équivalent au rayonnement laser,
- enseignes lumineuses clignotantes,
- enseignes éclairées par projection avec des spots sur tiges en saillie par rapport à l'enseigne,
- enseignes constituées de journaux électroniques lumineux.

Article 3 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont interdites sur les façades non aveugles de bâtiments d'habitation.

Article 4 – Les enseignes scellées au sol ne peuvent être installées que dans les zones R2. Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol devront respecter les dispositions de l'article 5 du décret du 24 février 1982, à savoir :

- Elles ne peuvent être placées à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,
- Elles ne peuvent être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur totale d'une limite séparative de propriété,
- Elles ne peuvent dépasser une hauteur totale par rapport au sol de 6,50 mètres lorsqu'elles ont plus de un mètre de large et 8 mètres lorsque leur largeur est inférieure à un mètre,
- Elles ne peuvent être placées à plus de 2 mètres d'un immeuble.

Article 5 – Autorisations préalables

En application du dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 79-1150, toute installation d'enseigne ou toute modification d'une enseigne existante est soumise à une autorisation préalable délivrée par le maire dans les conditions prévues par les articles 8 à 13 du décret du 24 février 1982.

Cette autorisation est délivrée après consultation de l'architecte des bâtiments de France sur les supports et dans les secteurs mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi (annexés).

Article 6 – Dispositions transitoires

Les enseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation spéciale peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation générale résultant notamment de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application, et sans que cela permette leur maintien au-delà de la première échéance des contrats et conventions en cours d'exécution.

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
18 DEC. 2000
Bureau des Affaires Juridiques

LEGEND :

- : delimitation de zone
- R 1 : zones de restriction absolue
- R 2 : zones de publicité restreinte
- A 1 : zones de publicité élargie
- ★ : emplacement pour affichage d'opinion (Art.7)

100m

ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALLE
 DE LA PUBLICITE ET DES
 PRENSIENS
 COMMUNE DE SOUFFELWEYERSHEIM
 D.O.E. du Bas-Rhin
 Novembre 1993

